



PRÉFET DE L'ISÈRE

République Française

Département de l'Isère

PERIODES D'OUVERTURE et de CLOTURE de la PECHE EN 2012

AVIS ANNUEL

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

- Articles L 436-5 et R 436.6 à R 436-65 du Code de l'Environnement, réglementant la pêche en eau douce.
- Articles L 431-3, L 436-5 – 10^{ème} alinéa, R 436-43 du Code de l'Environnement, déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1990, paru au J.O. du 10/01/91 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de l'Isère.
- Arrêtés ministériels du 5 mai 1986 modifié, du 3 Août 1995 et du 31 Août 2004, fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pouvant être soumis à une réglementation particulière, dont le lac de Paladru, le lac de Monteynard-Avignonet et les 10 lacs de montagne suivants : de Labarre, de la Muzelle, du Blanc de Belledonne, de Crop, du Petit Domeynon, du Grand Domeynon, de la Fare, de la Folle, du Blanc ou Layta et du Noir.
- Arrêté réglementaire permanent N°2011360-0011 du 26 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

LA PECHE EST AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE SUIVANTES :

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

- ◆ du **10 mars au 7 octobre 2012** pour toutes espèces sauf exception mentionnées ci-dessous :

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

- ◆ pêche aux lignes, aux engins et aux filets **autorisée toute l'année**, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	GRANDS LACS INTERIEURS ou DE MONTAGNE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 10 mars au 7 octobre	du 10 mars au 7 octobre	✓ Lac de Paladru : du 10 mars au 7 octobre. ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 10 mars au 7 octobre ✓ Les 10 lacs de montagne (Labarre, la Muzelle, Blanc de Belledonne, Crop, Petit Domeynon, Grand Domeynon, la Fare, la Folle, Blanc ou Layta et Noir) : du 26 mai au 14 octobre
TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN	du 10 mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Les 10 lacs de montagne : du 26 Mai au 14 Octobre
BROCHET	du 10 mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 ^{er} mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 10 mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
COREGONES	du 10 mars au 7 octobre	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre	Lac de Paladru : du 10 mars au 11 novembre
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 10 mars au 7 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Les 10 Lacs de montagne : du 26 mai au 14 octobre
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses (1)	du 7 juillet au 7 octobre	du 7 juillet au 31 décembre	
Autres espèces et grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ECREVISSES	du 28 juillet au 6 août	du 28 juillet au 6 août	
ANGUILLES JAUNES	du 10 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 7 octobre	du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, **sont interdits** en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1981.

Dispositions exceptionnelles:

- ◆ Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 mètres d'altitude, classés en 1^{ère} catégorie, le premier jour d'ouverture générale est fixé au dernier samedi de MAI, soit le **26 MAI 2012**, pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant, à l'exception des écrevisses et des grenouilles pour lesquelles les dates fixées au dit tableau restent maintenues sans changement.
- ◆ Dans le lac de retenue du barrage du Verney (commune d'Allemont) la pêche n'est autorisée qu'à partir du **1^{er} AVRIL 2012**.
- ◆ Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac, et dans le lac EDF du Chambon, l'ouverture est fixée au **1^{er} MAI 2012**.

RAPPEL :

Dans le lac de retenue du Verney, commune d'Allemont, la pêche est interdite dès l'apparition des bouées rouges (cote 749 NGF).

GRENOBLE, le 30 décembre 2011